



## Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance

P/A UNIA, Case postale 7667, 1002 Lausanne, Tél. : 021 310 66 50 [www.arpip.ch](http://www.arpip.ch)

Office fédéral de la Justice

Office fédéral du Registre du Commerce

Bundesrain 20

3003 Berne

Par e-mail : [ehra@bj.admin.ch](mailto:ehra@bj.admin.ch)

Lausanne, le 27.7.2013

### **Audition sur l'avant-projet d'Ordonnance sur les rémunérations abusives (ORAb)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur l'avant-projet d'Ordonnance précité.

L'ARPIP, association des représentants du personnel dans les Institutions de prévoyance, a pour but de défendre les intérêts des membres de Conseils de fondation représentant les assurés, de leur proposer des formations, de leur prodiguer conseils et appui dans les questions qui touchent le domaine du 2<sup>ème</sup> Pilier. Dès lors, l'ARPIP ne se prononcera dans sa réponse que sur les points qui touchent les IP (Institutions de prévoyance) dans l'avant-projet.

#### **Obligation de voter**

L'obligation, fixée à l'Art. 22, pour les caisses de pensions, d'exercer leurs droits d'actionnaires au nom de leurs destinataires constitue une évolution indispensable vers la prise de conscience de l'importance pour les salariés/assurés de peser sur le destin des entreprises. Il ne faut cependant pas en attendre des miracles, dans la mesure où les IP en Suisse ne détiennent que 6% environ des actions d'entreprises suisses. Nous sommes d'accord avec une mise en vigueur la plus pragmatique possible de ces dispositions.

Par contre, en permettant aux institutions de prévoyance de se soustraire à leur obligation de voter selon une marge d'appréciation trop importante, l'alinéa 3 de l'art. 22 n'est pas acceptable pour nous, en regard du principe constitutionnel d'obligation de participation.

L'abstention est une participation au vote, fruit d'une réflexion. Renoncer à participer doit cependant être beaucoup plus précisément règlementé. Une renonciation ne saurait être

tolérée que pour des participations insignifiantes, en vue de ne pas surcharger inutilement les petites institutions de prévoyance. Ceci, selon des critères (par exemple exprimés en pourcentage du portefeuille ou en francs) qui doivent être fixés par l'autorité et non pas laissés à la libre appréciation des institutions concernées.

Le projet prévoit que les institutions ne seraient pas tenues de voter pour les parts de fonds de placement ou de fondations d'investissements détenues, puisque dans ce cas elles ne sont pas légalement propriétaires des actions, ni titulaires des droits de votes. Or actuellement les IP sont de plus en plus investies dans des fonds (près de la moitié des actions sont investies collectivement). Dès lors, nous estimons que, même si en pratique il existe des obstacles qui rendent cet exercice complexe, des solutions pourraient être mises à profit.

En cas de participations au sein de fonds de placements institutionnels ou des fondations d'investissements qui offrent aux détenteurs de parts la possibilité d'exercer les droits de votes correspondant à leur participation, une institution de prévoyance participante devra être tenue, dans l'esprit de l'initiative, d'exercer ses droits de votes.

### **Obligation d'informer**

L'Art. 23 prévoit que les institutions de prévoyance informeront leurs assurés par un rapport annuel synthétique. Nous partageons le point de vue défendu par ACTARES, selon lequel la notion de "rapport synthétique" doit être précisée dans le sens de la transparence maximale, et au besoin remplacée afin de garantir la traçabilité de chaque vote exercé par une institution de prévoyance. Chaque salariée et salarié devra pouvoir vérifier chacune des positions de vote exercées par son institution de prévoyance. Les dispositions relatives à cette transparence doivent être formulées de manière plus claire.

De nombreux fonds ou fondations d'investissement exercent les droits de votes liés à leur portefeuille d'actions. Si les fonds ou fondations d'investissement dont une institution de prévoyance possède des parts ne votent pas comme elle l'aurait fait, cette dernière doit être tenue de le signaler dans le cadre de l'obligation de communiquer et de publier les votes divergents.

### **Dispositions pénales**

Nous ne sommes pas d'accord avec la disposition de l'Art 25 sur la punissabilité. Elle va trop loin et nous semble exagérée au vu de la marge de manœuvre – critiquée ci-dessus – dont disposeraient les IP avec la renonciation à participer à un vote (Art. 22§3), ainsi que la limitation aux investissements directs (Art. 22§1). Ce genre de disposition (sanctions) est à même de rendre encore plus difficile qu'actuellement la recherche de représentants des assurés dans les IP.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces propos et vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations les meilleures.

### **ARPIP**

Le Président

Jacques ROBERT

Le secrétaire

André GROUX